

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.721 du 8 novembre 2000

A.81.543/VI-14.887

En cause : **BARTOLOMEO** Franco,
ayant élu domicile chez
Me Serge KALUGINA, avocat,
avenue Louise 391 bte 7
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Classes Moyennes et
de l'Agriculture.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 1998 par Franco BARTOLOMEO qui demande l'annulation de la décision du 21 septembre 1998 de la Commission des dispenses des cotisations, en tant qu'elle lui refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles de "1/97 à 3/98";;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 27 octobre 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LAIR, loco Me KALUGINA, avocat, comparaissant pour le requérant et Me VANDERMERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'est manifestement fondé le second moyen de la requête, pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'en effet, se bornant à mentionner qu'"il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin" pour justifier le refus de la dispense pour les cotisations trimestrielles afférentes à l'année 1997 et aux trois premiers trimestres de 1998, la décision attaquée reste en défaut d'indiquer les raisons qui, en fait, ont motivé ledit refus; que les explications fournies a posteriori par la partie adverse dans son mémoire en réponse ne sauraient purger l'acte attaqué du vice dont il est affecté,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n° 720111.252.63 F 02 du 21 septembre 1998 de la Commission des dispenses de cotisations, en tant qu'elle a refusé à Franco BARTOLOMEO la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles de "1/1997 à 3/1998".

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit novembre deux mille par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.